

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 1
Janvier 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1981	2	
— Composition des organes directeurs et d'autres organes	4	
UNION DE BERNE		
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1981	5	
— Composition des organes directeurs	7	
— Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (Genève, 17 au 21 novembre 1980)	8	
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1981	10	
Composition du Comité intergouvernemental	10	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1981	11	
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1981	11	
— Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur		
Etats signataires	12	
ÉTUDES GÉNÉRALES		
— Défis et promesses des mass media pour le droit d'auteur (Gorges Koumantos)	12	
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1981. Composition du Comité intergouvernemental	19	
— Arrangements européens. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1981	20	
BIBLIOGRAPHIE		
Liste bibliographique	21	
CALENDRIER DES RÉUNIONS		23
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS		
— Note de l'éditeur		
— PHILIPPINES. Décret présidentiel amendant le décret présidentiel n° 285, tel qu'il a été amendé par le décret présidentiel n° 400 (n° 1203, du 27 septembre 1977)	Texte 1-01	

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

au 1^{er} janvier 1981

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud	P *	B**.	23 mars 1975
Algérie	P		16 avril 1975
Allemagne, République fédérale d'	P	B	19 septembre 1970
Argentine	P	B	8 octobre 1980
Australie	P	B	10 août 1972
Autriche	P	B	11 août 1973
Bahamas	P	B	4 janvier 1977
Barbade			5 octobre 1979
Belgique	P	B	31 janvier 1975
Bénin	P	B	9 mars 1975
Brésil	P	B	20 mars 1975
Bulgarie	P	B	19 mai 1970
Burundi	P		30 mars 1977
Cameroun	P	B	3 novembre 1973
Canada	P	B	26 juin 1970
Chili		B	25 juin 1975
Chine			3 juin 1980
Colombie			4 mai 1980
Congo	P	B	2 décembre 1975
Côte d'Ivoire	P	B	1 ^{er} mai 1974
Cuba	P		27 mars 1975
Danemark	P	B	26 avril 1970
Egypte	P	B	21 avril 1975
El Salvador			18 septembre 1979
Emirats arabes unis			24 septembre 1974
Espagne	P	B	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P		25 août 1970
Fidji		B	11 mars 1972
Finlande	P	B	8 septembre 1970
France	P	B	18 octobre 1974
Gabon	P	B	6 juin 1975
Gambie			10 décembre 1980
Ghana	P		12 juin 1976
Grèce	P	B	4 mars 1976
Guinée		B	13 novembre 1980
Haute-Volta	P	B	23 août 1975
Hongrie	P	B	26 avril 1970
Inde		B	1 ^{er} mai 1975
Indonésie	P		18 décembre 1979
Irak	P		21 janvier 1976

* « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou a adhéré à celles-ci.

** « B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou a adhéré à celles-ci.

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Irlande	P	B	26 avril 1970
Israël	P	B	26 avril 1970
Italie	P	B	20 avril 1977
Jamaïque			25 décembre 1978
Japon	P	B	20 avril 1975
Jordanie	P		12 juillet 1972
Kenya	P		5 octobre 1971
Libye	P	B	28 septembre 1976
Liechtenstein	P	B	21 mai 1972
Luxembourg	P	B	19 mars 1975
Malawi	P		11 juin 1970
Malte	P	B	7 décembre 1977
Maroc	P	B	27 juillet 1971
Maurice	P		21 septembre 1976
Mauritanie	P	B	17 septembre 1976
Mexique	P	B	14 juin 1975
Monaco	P	B	3 mars 1975
Mongolie			28 février 1979
Niger	P	B	18 mai 1975
Norvège	P	B	8 juin 1974
Ouganda	P		18 octobre 1973
Pakistan		B	6 janvier 1977
Pays-Bas	P	B	9 janvier 1975
Pérou			4 septembre 1980
Philippines	P	B	14 juillet 1980
Pologne	P		23 mars 1975
Portugal	P	B	27 avril 1975
Qatar			3 septembre 1976
République centrafricaine	P	B	23 août 1978
République de Corée	P		1 ^{er} mars 1979
République démocratique allemande	P	B	26 avril 1970
République populaire démocratique de Corée	P		17 août 1974
RSS de Biélorussie			26 avril 1970
RSS d'Ukraine			26 avril 1970
Roumanie	P	B	26 avril 1970
Royaume-Uni	P	B	26 avril 1970
Saint-Siège	P	B	20 avril 1975
Sénégal	P	B	26 avril 1970
Soudan			15 février 1974
Sri Lanka	P	B	20 septembre 1978
Suède	P	B	26 avril 1970
Suisse	P	B	26 avril 1970
Suriname	P	B	25 novembre 1975
Tchad	P	B	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P	B	22 décembre 1970
Togo	P	B	28 avril 1975
Tunisie	P	B	28 novembre 1975
Turquie	P		12 mai 1976
Union soviétique	P		26 avril 1970
Uruguay	P	B	21 décembre 1979
Viet Nam ¹	P		30 avril 1975
Yémen			29 mars 1979
Yougoslavie	P	B	11 octobre 1973
Zaire	P	B	28 janvier 1975
Zambie	P		14 mai 1977

(Total: 95 Etats)¹

¹ La position du Viet Nam à l'égard de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est à l'examen.

Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1981, la composition des organes directeurs et d'autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit :

Assemblée générale : Afrique du Sud ¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam ², Yougoslavie, Zaïre, Zambie (81).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus plus Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan, Yémen (95).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (43).

Comité du budget : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun,

Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique (10).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Barbade, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (69).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yémen (51).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République Dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets (57).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

² La position du Viet Nam à l'égard de la Convention est à l'examen.

Union de Berne

Membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

fondée par la Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971)

au 1^{er} janvier 1981

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 24 mars 1975 ^{4, 14}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ² Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Fond: Bruxelles: 10 juin 1967 Administration: Paris: 8 octobre 1980 ¹⁴
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Fond: Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Bahamas	VII	10 juillet 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 10 juillet 1973 ⁸ Administration: Paris: 8 janvier 1977 ^{4, 14}
Belgique	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Bénin	VII	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Fond: Paris: 12 mars 1975
Brésil	III	9 février 1922	Fond: Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Fond: Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Fond: Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Fond: Rome: 24 février 1964 ^{7, 9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Fond: Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Fond: Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Fond: Paris: 7 juin 1977 ⁴
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962 ¹	Fond: Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Fond: Paris: 8 mars 1976
Guinée	VII	20 novembre 1980	Fond: Paris: 20 novembre 1980 ¹⁷
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ^{1, 16}	Fond: Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 21 octobre 1958 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 14}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
<i>Islande</i> ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	VI	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
<i>Japon</i> ¹⁰	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
<i>Liban</i>	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ⁴
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁸
Mali	VII	19 mars 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1977
<i>Malte</i>	VII	21 septembre 1964 ¹	Fond: Rome: 21 septembre 1964 ⁹ Administration: Paris: 12 décembre 1977 ^{4, 14}
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ¹⁷
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 21 mai 1975 ¹⁷
Norvège	IV	13 avril 1896	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ² Administration: Paris: 13 juin 1974 ¹⁴
<i>Nouvelle-Zélande</i>	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
<i>Pakistan</i>	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 15}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Fond: Bruxelles: 7 janvier 1973 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ¹⁴
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 16 juillet 1980 ¹⁴
<i>Pologne</i>	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977 ¹	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Paris: 18 février 1978 ⁴
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ¹¹ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{4, 11, 15}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ² Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Paris: 12 août 1975 ⁶
<i>Sri Lanka</i>	VII	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Fond: Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9} Administration: Paris: 23 septembre 1978 ¹⁴
Snède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Administration: Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Suriname	VII	23 février 1977 ¹	Paris: 23 février 1977 ¹⁷
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 13} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Paris: 11 avril 1980 ⁴
Thaïlande ¹²	VII	17 juillet 1931	Fond: Berlin: 17 juillet 1931 Administration: Paris: 29 décembre 1980 ^{4, 14}
Togo	VII	30 avril 1975 ¹	Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ^{4, 17}
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952
Uruguay	VII	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Yugoslavie ¹⁰	V	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975
Zaire	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Paris: 31 janvier 1975

(Total: 72 Etats)

- ¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Bénin, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Haute-Volta, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République centrafricaine, Sénégal, Tchad); 1^{er} avril 1913 (Suriname); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre); 22 mai 1952 (Togo).
- ² Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.
- ³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- ⁴ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).
- ⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- ⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- ⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées: Bahamas (19 août 1963); Fidji (6 mars 1962); Madagascar, Tchad (22 mai 1952).
- ⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées: Chypre (1^{er} octobre 1931); Liban (24 décembre 1933); Malte (1^{er} octobre 1931); Pakistan (1^{er} août 1931); Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- ¹⁰ Adhésion ou ratification soumise à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).
- ¹¹ Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.
- ¹² Adhésion soumise aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹³ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.
- ¹⁴ Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1)b) de l'Acte de Paris). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ¹⁵ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- ¹⁶ La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.
- ¹⁷ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Explication des caractères typographiques: *italiques*: Etats liés par l'Acte de Rome (1928); romains: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948); **gras**: Etats liés par l'Acte de Paris (1971); *Thaïlande*: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes directeurs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1981, la composition des organes directeurs de l'Union de Berne s'établit comme suit :

Assemblée: Afrique du Sud *, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas,

Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (65).

Conférence de représentants: Chypre, Islande, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (7).

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Espagne, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Zaïre (17). MEMBRE ASSOCIÉ: Turquie (1).

* Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

**Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs
couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique
des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction
selon les Conventions de droit d'auteur**

(Genève, 17 au 21 novembre 1980)

1. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors de leurs sessions tenues en octobre 1979, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont convoqué un groupe de travail composé des experts de quatorze pays qui avaient déjà étudié l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les Conventions de droit d'auteur*. Douze des quatorze experts invités ont participé à la réunion à titre personnel afin d'élaborer des principes d'orientation sur le système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur. Ont aussi pris part à la réunion en qualité d'observateurs les représentants de quatre centres nationaux et régionaux d'information sur le droit d'auteur et de huit organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure ci-après.

2. La documentation dont disposait le Groupe de travail était constituée par un projet de principes d'orientation sur le système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur, qui avait été élaboré par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI.

3. La réunion a été ouverte au nom du Directeur général de l'OMPI par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, et au nom du Directeur général de l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur.

4. Le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. Mihály Ficsor, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, Président. M. Ficsor étant empêché d'assister aux réunions des 20 et 21 novembre 1980, le Groupe de travail a élu M. NDene NDiaye, Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur, pour assurer la présidence de ces réunions.

5. Le Groupe de travail a étudié de façon très approfondie le projet de principes d'orientation sur le système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur qui lui était soumis par les Secrétariats et a suggéré un certain nombre de modifications ou d'adjonctions à y apporter. Le texte issu des délibérations fera l'objet d'une mise au point rédactionnelle par les Secrétariats et sera soumis aux sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui se tiendront à New Delhi fin 1981.

Liste des participants

I. Membres du Groupe de travail

- M. S. Abada
Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger, Algérie
- Mr. E. B. Bautista
Professor of Law, Head, Division of Research and Law Reform, University of the Philippines Law Center, Manila, Philippines
- Dr. M. Ficsor
Director General, Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest, Hungary
- Mr. L. I. Flacks
International Copyright Officer, Copyright Office, Washington DC, United States of America
- M. A. Kerever
Conseiller d'Etat, Paris, France
- Dr. D. N. Misra
Joint Educational Adviser, Ministry of Education, New Delhi, India
- M. N. NDiaye
Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar, Sénégal
- Mr. E. B. Odoi Anim
Copyright Administrator, Ministry of Information, Accra, Ghana
- Mr. V. Tarnofsky
Superintending Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade, London, United Kingdom

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 258 et suiv.

Sr. J. M. Terán Contreras
 Director General del Derecho de Autor, México, México

Conseiller

Srta. J. Castel

Subjefe del Centro Nacional de Información del Derecho de Autor, México, México

Mr. N. Voschinin
 Deputy Chairman, Copyright Agency of the USSR (VAAP),
 Moscow, Union of Soviet Socialist Republics

Mr. A. R. Zikonda
 Registrar, Patents, Trade Marks, Companies and Business
 Names Office, Ministry of Commerce and Industry,
 Lusaka, Zambia

II. Observateurs

a) Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur

ESPAGNE

Sr. E. Nolla-López
 Secretario General, Instituto Nacional del Libro Español

ITALIE

M. G. Aversa
 Directeur, Division Relations Internationales, Bureau de la
 propriété littéraire, Présidence du Conseil des Ministres

ROYAUME-UNI

Mr. C. Bradley
 Secretary and Chief Executive, The Publishers Association

b) Centre régional

Mrs. M. Chavalit
 Director, Unesco Regional Office for Culture and Book
 Development in Asia

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.-A. Ziegler. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):** J. A. Koutchoumow. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Division de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef, Division des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Chef, Centre international d'information sur le droit d'auteur*).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1981

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	21 octobre 1966	Irlande *	19 septembre 1979
Autriche *	9 juin 1973	Italie *	8 avril 1975
Brésil	29 septembre 1965	Luxembourg *	25 février 1976
Chili	5 septembre 1974	Mexique	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Niger *	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Norvège *	10 juillet 1978
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Royaume-Uni *	18 mai 1964
El Salvador	29 juin 1979	Suède *	18 mai 1964
Equateur	18 mai 1964	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Fidji *	11 avril 1972	Uruguay	4 juillet 1977
Guatemala	14 janvier 1977		

(Total: 23 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249] ;

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67] ;

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1964, p. 189] ;

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222] ;

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178] ;

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230] ;

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ü), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44] ;

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24] ;

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215] ;

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139] ;

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ü), iii) et iv) [1963, p. 327] ; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36, et 1970, p. 112] ;

Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1962, p. 211] ;

Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162].

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1981, la composition du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome s'établit comme suit: Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Paraguay, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1981

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie *	24 mars 1977
Brésil	28 novembre 1975	Japon	14 octobre 1978
Chili	24 mars 1977	Kenya	21 avril 1976
Danemark	24 mars 1977	Luxembourg	8 mars 1976
Egypte	23 avril 1978	Mexique	21 décembre 1973
El Salvador	9 février 1979	Monaco	2 décembre 1974
Equateur	14 septembre 1974	Norvège	1 ^{er} août 1978
Espagne	24 août 1974	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Panama	29 juin 1974
Fidji	18 avril 1973	Paraguay	13 février 1979
Finlande *	18 avril 1973	Royaume-Uni	18 avril 1973
France	18 avril 1973	Saint-Siège	18 juillet 1977
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Suède *	18 avril 1973
Hongrie	28 mai 1975	Zaïre	29 novembre 1977

(Total: 32 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 26 et 35, et 1977, p. 45).

**Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes
transmis par satellite**

(Bruxelles, 21 mai 1974)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1981

Etat contractant	Date de dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	25 mai 1979	25 août 1979
Kenya	6 janvier 1976	25 août 1979
Mexique	18 mars 1976	25 août 1979
Nicaragua	1 ^{er} décembre 1975	25 août 1979
Yougoslavie	29 décembre 1976	25 août 1979

(Total: 5 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur *

(Madrid, 13 décembre 1979)

Etats signataires

Cameroun

Israël

Saint-Siège

Tchécoslovaquie

(Total: 4 Etats)

* Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Etudes générales

Défis et promesses des mass media pour le droit d'auteur

Georges KOUMANTOS *

I. Introduction

Bien que tout moyen de communication puisse virtuellement toucher un vaste public, il paraît raisonnable de réserver le terme de « mass media » aux moyens de communication normalement destinés à un public numériquement indéfini et, en principe, illimité. C'est pourquoi ce terme de mass media est employé pour désigner seulement la presse, les disques phonographiques, les films cinématographiques, les bandes et cassettes d'enregistrement magnétique, la diffusion radiophonique et la télévision. Cette énumération qui ne se prétend pas limitative couvre, en fait, tous les cas connus de moyens de communication ayant un impact réel sur les masses, dans le sens de public indéfini.

S'adresser à un nombre illimité de personnes, avoir une audience aussi large que possible est le sou-

hait le plus intense de tout créateur intellectuel. Un désir de communication est à l'origine de tout acte de création. Qu'il se sente porteur d'un message ou simplement d'une possibilité d'éducation ou de distraction, le créateur intellectuel s'adresse toujours aux autres, même lorsqu'il semble se cantonner dans l'éloignement et la solitude. Le succès financier ne constitue souvent qu'une préoccupation secondaire. Mais, même lorsque cette préoccupation prédomine, le succès financier ne saurait être que la conséquence de l'accueil favorable réservé à l'œuvre par le public.

C'est l'évolution de la technique qui a créé les mass media et a ainsi rendu possible l'accomplissement, à un degré toujours plus élevé, de ce souhait commun à tous les créateurs intellectuels. Les premiers moyens de communication, l'écriture, la voix humaine, les mouvements du corps humain, les symboles optiques comme le feu, ne sont devenus des moyens de masse que grâce à la technique qui a multiplié le nombre d'individus pouvant être touchés par eux. C'est un lieu commun de répéter que la typographie donna naissance à une nouvelle époque — et avec elle au droit d'auteur. Et l'audience que pouvait avoir un compositeur, dont l'œuvre était exécutée

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, membre de la Commission juridique et de législation de la CISAC.

Cette étude repose sur une conférence qui a été prononcée devant le XXXII^e Congrès de la CISAC tenu à Dakar en novembre 1980 et qui est reproduite avec l'aimable autorisation de son auteur.

Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins

(*Le Droit d'auteur*, N° 1, janvier 1981)

Note de l'éditeur

La rubrique de la présente revue intitulée *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins* contient une collection constamment complétée des législations nationales et des instruments juridiques internationaux traitant de tous les aspects de la propriété littéraire et artistique et des droits dits voisins du droit d'auteur. Cette collection comprend les trois titres suivants:

- Lois nationales
- Traités multilatéraux
- Traités bilatéraux.

Les textes sont imprimés sur des pages détachables pour en permettre la classification et la conservation. A cet effet, les abonnés à la revue peuvent obtenir un

classéur spécial avec les sommaires contenant les références nécessaires, pour le prix de 36 francs suisses; de nouveaux classeurs seront mis en vente selon les nécessités.

En outre, un jeu séparé des textes publiés chaque année peut être obtenu au prix de 80 francs suisses avec le classéur correspondant. Il s'agit là d'une option offerte aux abonnés à la revue *Le Droit d'auteur* qui désirent conserver leurs fascicules intacts ainsi qu'à tous ceux qui ne souhaitent pas s'abonner à cette revue mais veulent simplement se procurer les *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*.

Les bulletins de commande doivent être adressés à la Section des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

SOMMAIRE

- PHILIPPINES. Décret présidentiel amendant le décret présidentiel n° 285, tel qu'il a été amendé par le décret présidentiel n° 400 (n° 1203, du 27 septembre 1977) Texte 1-01

PHILIPPINES

Décret présidentiel

amendant le décret présidentiel n° 285,
tel qu'il a été amendé par le décret présidentiel n° 400

(N° 1203, du 27 septembre 1977)

Considérant que le décret présidentiel n° 285, tel qu'il a été amendé, autorise, à titre de mesure provisoire et extraordinaire, l'octroi de licences obligatoires ou la réimpression des livres et ouvrages de caractère éducatif, scientifique ou culturel lorsque leurs prix deviennent exorbitants au point d'être préjudiciables à l'intérêt national; et

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer des contrôles ou des sauvegardes efficaces contre tout abus des droits des auteurs et des éditeurs, étrangers ou nationaux, tout en veillant à ne pas les priver du bénéfice de leurs œuvres ou investissements;

Nous, Ferdinand E. Marcos, Président des Philippines, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Constitution, ordonnons et décrétons ce qui suit:

Article premier. — L'article premier du décret présidentiel n° 285, tel qu'il a été amendé par le décret présidentiel n° 400, est à nouveau amendé comme suit:

«*Article premier.* — 1) Lorsque le prix d'un manuel ou d'un ouvrage de référence d'origine nationale ou étrangère, dûment prescrit par le programme d'études et certifié par le secrétaire archiviste [*Registrar*] de l'école, de l'université ou du collège, est devenu exorbitant au point d'être préjudiciable à l'intérêt national et a été jugé et déclaré tel par la Commission de réimpression [*Reprint Committee*], composée du Secrétaire à l'éducation et à la culture en qualité

de président et du Directeur général de l'Agence nationale pour l'économie et le développement [*National Economic and Development Authority*], du Président du Conseil des manuels [*Textbook Board*] et du Directeur de la Bibliothèque nationale en qualité de membres, ce livre ou autre ouvrage écrit peut être réimprimé par le Gouvernement ou par tout imprimeur aux conditions suivantes:

a) Un ouvrage particulier ne peut être réimprimé que par un éditeur ou un imprimeur privé muni de l'autorisation de la Commission de réimpression.

b) Toute personne désirant entreprendre la réimpression doit déposer une demande auprès de la Bibliothèque nationale en indiquant les renseignements suivants: le titre, l'auteur et l'éditeur de l'édition d'origine du livre ou autre ouvrage écrit à réimprimer; son prix fixe appliqué à l'étranger s'il s'agit d'un livre philippin; le prix fixe proposé pour l'ouvrage réimprimé; le nom de l'imprimeur actuel; le nombre d'exemplaires à réimprimer; et les nom et adresse du demandeur. Pour chaque réimpression ultérieure, une demande doit être déposée de la même manière et les copies doivent en être fournies aux représentants locaux des éditeurs étrangers.

c) Le demandeur qui a obtenu satisfaction doit effectuer la réimpression dans les 60 jours à compter de la date d'approbation de la demande. Si la réimpression n'a pas eu lieu dans ce délai, l'ouvrage peut faire l'objet d'une demande déposée par d'autres parties intéressées.

2) Un prix exorbitant s'entend d'un prix d'au moins 35 pesos, jusqu'à ce que ce montant soit augmenté par la Commission de réimpression.

3) Chaque exemplaire de chaque ouvrage qui a fait l'objet d'une réimpression aux termes du

Titre anglais: Presidential Decree No. 1203 further amending Presidential Decree No. 285 as amended by Presidential Decree No. 400.
— Traduction de l'OMPI.

Entrée en vigueur: 27 septembre 1977.

Source: Department of Education and Culture, Manila.

présent décret doit être numéroté par ordre chronologique sur la page contenant la mention de droit d'auteur.

4) Tous les ouvrages qui ont fait l'objet d'une réimpression antérieurement aux présents amendements doivent être enregistrés, et la personne qui effectue l'enregistrement doit fournir à la Bibliothèque nationale les mêmes renseignements requis dans la demande susmentionnée, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle ces amendements prennent effet.»

Art. 2. — L'article 2 du même décret est amendé comme suit:

«*Art. 2.* — Les livres qui ont fait l'objet d'une réimpression, tels qu'ils sont définis à l'article premier, doivent être munis d'une mention appropriée indiquant la source, l'auteur, les titulaires du droit d'auteur et les imprimeurs précédents, s'ils sont connus, ainsi que les noms et adresses des éditeurs et imprimeurs. Si le texte a été abrégé ou modifié de quelque manière que ce soit, ce fait doit être mentionné. L'inscription suivante doit également figurer sur la couverture de ces livres: «L'exportation du présent livre ou ouvrage hors des Philippines est punie par la loi». L'exportation des ouvrages ainsi réimprimés, en quelque circonstance que ce soit, est interdite. Toute personne qui effectue une telle réimpression et qui est jugée coupable d'exportation de livres réimprimés en violation de la présente disposition est passible, en plus des sanctions prévues à l'article 5, d'une interdiction de poursuivre la réimpression, et sa licence de commerçant, si elle en a une, lui sera immédiatement retirée.»

Art. 3. — L'article 3 du même décret, tel qu'il a été amendé, est à nouveau amendé comme suit:

«*Art. 3.* — La réimpression des livres précités est subordonnée à la condition que la personne qui a obtenu l'autorisation verse une redevance d'au moins 7% du prix fixe appliqué aux Philippines dans le cas où les livres sont publiés dans ce pays, ou d'au moins 2% du prix fixe appliqué à l'étranger dans le cas où les livres sont publiés dans d'autres pays. Tous les six mois, un

compte rendu des ventes doit être remis et les versements des redevances effectués aux titulaires du droit d'auteur ou aux éditeurs; toutefois, si les auteurs, les éditeurs ou les titulaires du droit d'auteur ne résident pas aux Philippines, la totalité des redevances doit leur être virée, dans le même délai, en dollars si tel est leur désir.»

Art. 4. — L'article 4 du même décret, tel qu'il a été amendé, est à nouveau amendé comme suit:

«*Art. 4.* — 1) Il appartient à la Commission mentionnée à l'article premier du présent décret de statuer sur tout conflit ou toute revendication découlant des dispositions de celui-ci. Une ordonnance ou décision de ladite Commission devient définitive 15 jours après réception, par la partie concernée, de cette ordonnance ou décision, sauf si la partie lésée a interjeté appel auprès du Bureau du Président avant l'expiration de ce délai.

2) La Commission de réimpression adoptera et promulguera la réglementation nécessaire à la mise en œuvre effective du présent décret.»

Art. 5. — L'article 4 du même décret devient l'article 5 et est amendé comme suit:

«*Art. 5.* — Toute personne, physique ou morale, qui viole les dispositions du présent décret ou son règlement d'application est passible, après condamnation, d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, ou d'une amende de 10.000 pesos au moins et de 50.000 pesos au plus, ou des deux, à l'appréciation du tribunal. Si la violation a été commise par une firme, une société ou une compagnie, les directeurs, le gérant ou la personne chargée de la direction de l'entreprise sont tenus pour responsables; en tout état de cause, la compagnie devra aussi payer l'amende prévue dans ce cas. Les livres et ouvrages imprimés, publiés ou exportés en violation du présent décret seront immédiatement confisqués, et l'établissement qui les a imprimés, publiés ou exportés sera aussitôt fermé et devra cesser ses activités.»

Art. 6. — Les présents amendements entrent en vigueur immédiatement.

dans une salle de concerts, ne saurait être comparée à l'audience qui lui est virtuellement assurée par l'enregistrement de son œuvre sur disques ou sur bandes magnétiques, par la radio et la télévision.

Cet élargissement de l'audience est le grand apport de la technique à la création intellectuelle: déjà réalisé à un degré qui était inimaginable il y a, disons, un siècle, il promet de briser dans un avenir proche toutes les limites relatives au nombre, à l'espace, au temps, jusqu'à l'infini. Voilà la grande promesse de la technique par rapport à la création intellectuelle.

Mais cette promesse est accompagnée de menaces. Le mot « défi » me paraît trop faible: il ne s'agit pas d'un simple appel au combat mais bien de dangers qui risquent de s'avérer fatals pour l'existence même du droit d'auteur. C'est pourquoi les dangers que fait naître pour les créateurs intellectuels l'évolution de la technique méritent d'attirer notre attention, beaucoup plus que les promesses qu'elle donne. En effet, il semble qu'au-delà d'un certain point les nouvelles techniques, tout en continuant à augmenter l'audience, commencent à compromettre les intérêts financiers des créateurs de l'esprit. Une curieuse dialectique fait que l'élargissement de l'audience s'accompagne d'un rétrécissement de la base sur laquelle est calculée la rémunération des auteurs. La technique semble permettre une utilisation de l'œuvre pour ainsi dire autonome, indépendante de tout recours à l'auteur et à ses droits.

Après un examen de ces dangers, créés par l'évolution de la technique des mass media, nous allons essayer d'établir un bref bilan des efforts qui ont été entrepris pour faire face à ces dangers. Ensuite nous dégagerons quelques traits généraux de l'évolution esquissée et terminerons par quelques idées sur les positions que devraient adopter les créateurs intellectuels en vue de cette situation.

II. Techniques et dangers

1. Commençons ce tour d'horizon par les méthodes de reproduction de textes et d'images pour lesquelles a été inventé le mot de *reprographie*. Si la typographie, en rendant possible la reproduction en masse et en créant ainsi le premier des mass media, a donné naissance au droit d'auteur, une facilité de reproduction encore plus grande peut saper les fondements et l'efficacité des normes juridiques qui protègent ce droit. La reproduction typographique exige des installations qui permettent d'identifier celui qui la réalise; l'opération demeure donc contrôlable par l'auteur qui peut faire valoir ses droits. Déjà la méthode *offset* rend ce contrôle beaucoup plus malaisé. Mais avec la photocopie la reproduction devient accessible à chacun sans grands frais et sans installations encombrantes; l'achat d'exemplaires imprimés, notamment de livres et de revues, devient inutile puis-

qu'un seul exemplaire, acheté et reproduit en privé, peut satisfaire aux besoins d'un nombre illimité de lecteurs dispensés ainsi de toute redevance au titre du droit d'auteur.

2. Il en est de même avec *les bandes et les cassettes d'enregistrement magnétique* sonore ou visuel ou les deux à la fois. L'invention des disques et des films, plus généralement des phonogrammes et des vidéogrammes, a énormément contribué à la diffusion des œuvres d'art qui peuvent y être enregistrées. Ceci profitait financièrement aux auteurs aussi longtemps que la reproduction de ces supports, exigeant des moyens techniques considérables, pouvait être contrôlée par eux. Maintenant, copier de la musique ou des images en mouvement sur une bande ou sur une cassette est vraiment un jeu d'enfant. Pourquoi acheter des supports, grevés par les droits des auteurs (et l'amortissement des frais de la production originale) si l'on peut les produire soi-même à partir d'un support gracieusement prêté par le voisin?

3. Nul ne saurait exagérer l'importance de la radiophonie et de la télévision pour la diffusion de certaines catégories d'œuvres de l'esprit. De nos jours, elles sont devenues les mass media par excellence. Jusqu'à une époque relativement récente, même l'usage des ondes hertziennes demeurait sous le contrôle des auteurs: par le jeu combiné des contrats qu'ils concluaient avec les organismes de radiodiffusion et des mesures de droit public que prenaient les différents Etats, ils pouvaient limiter la diffusion de leurs œuvres à une certaine région, ce qui leur permettait de conclure d'autres contrats — et d'obtenir une nouvelle rémunération — pour d'autres régions, même voisines. Le transfert du signal porteur de l'œuvre par *fil ou câble* rend inopérantes les limitations ainsi imposées et prive les auteurs de la possibilité d'obtenir une rémunération pour ce qui est une nouvelle exploitation de leur œuvre (nouvelle région, nouveau public ou qualité de réception supérieure).

4. La situation devient encore plus grave avec *les émissions par satellite*. Le spectacle enivrant d'une radiodiffusion défiant les distances et les frontières ne doit pas cacher le fait qu'il devient ainsi impossible de contrôler le nombre des spectateurs et auditeurs que peuvent toucher de telles émissions. Le faisceau du signal descendant peut presque toujours être intercepté par des personnes ou des organismes de distribution qui utilisent l'œuvre diffusée sans avoir réglé les redevances dues aux auteurs. La possibilité de délimiter les zones de réception n'offre qu'une protection insuffisante puisque de toute façon, au moins en Europe, ces zones ne peuvent pas adopter les contours des frontières de l'Etat ou de la région géographique pour lesquels l'autorisation de l'auteur aura été accordée. Les auteurs sont ainsi dépossédés de

leurs droits dans les régions qui profitent sans autorisation de l'émission par satellite. Et, évidemment, ils rencontreraient un refus catégorique de la part des radiodiffuseurs s'ils réclamaient une rémunération qui devrait couvrir tout l'univers.

5. Mais quittons les espaces éthérés des satellites pour revenir sur la terre. Pour apprécier la contribution des *ordinateurs* à la diffusion de la connaissance, il suffit de considérer que toutes les bibliothèques du monde pourraient être contenues dans la mémoire d'un ordinateur et rendues ainsi accessibles à tout le monde par le moyen de terminaux reliés à l'ordinateur par fil, câble, ondes hertziennes ou satellites et ceci à des vitesses miraculeuses. Un *mass medium* entièrement nouveau est en train de naître. Seulement, les livres et les revues deviennent ainsi un luxe démodé et encombrant; un seul exemplaire suffit à la divulgation universelle de leur contenu, dûment mémorisé dans un ordinateur. Mais quel sera alors le sort des auteurs et des éditeurs?

Il faut bien être conscient du fait que ce n'est pas seulement la situation économique de certaines catégories professionnelles que les nouvelles techniques mettent en danger. L'enjeu est beaucoup plus important. Toute notre existence culturelle, tout notre avenir — et, curieusement, même les possibilités d'atteintes au droit d'auteur — dépendent de l'activité créatrice de certaines personnes qui produisent des œuvres de l'esprit et de l'activité commerciale d'autres personnes qui assurent au moins la première publication de ces œuvres. Mais pour que ces activités puissent être poursuivies il faut ajouter, aux motifs de la satisfaction intellectuelle ou même de la gloire, celui plus prosaïque d'un profit financier. Voilà ce qui est menacé par l'évolution de la technique. Et les efforts pour trouver d'autres systèmes assurant l'existence des auteurs et la publication de leurs œuvres risquent de n'aboutir qu'à un mécénat étatique, fatal pour la liberté de l'esprit et la liberté tout court.

III. Endiguer les dangers par le droit

Tous ces dangers qui viennent d'être évoqués ont été signalés depuis des années et ils ont attiré l'attention des intéressés, des spécialistes, des organismes compétents. On a essayé d'y remédier par des mesures prises sur différents plans, notamment sur le plan contractuel, sur le plan de la législation interne et sur le plan des conventions internationales. Voici un bref aperçu de ces efforts, accompagné de quelques remarques critiques sur leurs résultats:

1. Dans plusieurs pays, la reprographie trouve refuge dans la notion de copie privée et acquiert ainsi une apparence de légalité au vu des dispositions légis-

latives. Les préjudices qu'elle provoque aux auteurs sont considérés comme justifiés par les besoins de la divulgation des œuvres de l'esprit et par l'impossibilité d'un contrôle efficace. D'autres pays, où des législations récentes ont essayé d'endiguer la vague reprographique, se contentent d'imposer certaines limites à la pratique reprographique, tout en la légalisant en principe dans les cas les plus importants. Quelques pays croient avoir trouvé une solution à ce problème par des voies contractuelles: les parties intéressées, auteurs et éditeurs d'une part, grands utilisateurs de la reprographie d'autre part, arrivent à un accord sur des redevances globales à verser aux titulaires du droit d'auteur lésés par la reprographie. Enfin, de longs et sérieux efforts pour arriver à une réglementation internationale du problème n'ont abouti qu'à un constat d'échec.

La situation esquissée devrait être considérée comme injustement préjudiciable pour les auteurs. L'interprétation extensive de la notion de copie privée est contraire à l'esprit des législations sur le droit d'auteur et ne tient nullement compte des différences qualitatives qui existent entre la reprographie et la copie manuelle. D'ailleurs, aussi bien cette interprétation extensive que les dispositions de législations qui légalisent expressément les pratiques reprographiques sont absolument irréconciliables avec les conventions internationales sur le droit d'auteur. D'autre part, les solutions contractuelles, auxquelles il faudra nécessairement aboutir, ne peuvent donner satisfaction aux auteurs qu'après la reconnaissance de leur droit exclusif.

2. La situation est analogue en ce qui concerne les enregistrements sonores et visuels sur bandes magnétiques et sur cassettes: la même invocation du caractère privé essaie de fournir à ces enregistrements un manteau de légalité. Mais on observe quand même deux différences par rapport à la reprographie: a) les quantités exorbitantes de ces reproductions « privées » ont causé de tels préjudices aux titulaires du droit d'auteur et aux producteurs de phonogrammes qu'un Etat, la République fédérale d'Allemagne, a été amené à introduire une taxe compensatoire en faveur de ces catégories sur la vente des magnétophones, tandis que d'autres Etats et de nombreux cercles intéressés se prononcent pour l'adoption de cette mesure et même de mesures plus larges allant dans le même sens; b) à côté des enregistrements « privés » s'est développé un secteur commercial d'enregistrements illicites qui ont été qualifiés de « pirates » et qui conduisirent de nombreux Etats à l'élaboration d'un instrument international nommé « Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes » (Genève, 1971).

L'efficacité de cette Convention laisse à désirer. En fait, elle ne fait que prévoir un engagement des

Etats contractants « à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, » etc. Les moyens, la durée, les limites de cette protection sont laissés à la discrétion des Etats contractants. Les difficultés pratiques de la découverte et de la constatation de la contrefaçon sont simplement ignorées. Enfin, rien n'est directement prévu pour les auteurs qui sont lésés par de telles pratiques — ils doivent se contenter des autres conventions internationales déjà existantes, même si leurs dispositions risquent d'être insuffisantes devant les nouveaux phénomènes.

3. Au sujet de la télévision par câble, des études se poursuivent sur le plan international tandis que plusieurs Etats ont pris des mesures législatives sur le plan intérieur. Les efforts se heurtent aux difficultés qui naissent de la grande variété des formes que prend la distribution par câble et de la nécessité qui en découle de procéder à des distinctions et des sous-distinctions: entre télévision par câble et antenne commune, ou collective, entre transmissions originales et retransmissions de transmissions captées, entre transmissions par le radiodiffuseur et transmissions par un tiers, entre retransmissions simultanées et retransmissions différées, entre retransmissions sans changements et retransmissions avec changements, entre programmes nationaux et programmes étrangers, entre pays de vaste étendue et pays d'étendue limitée, l'énumération risque de devenir vraiment trop longue. Submergés par toutes ces distinctions et par les intérêts qui s'affrontent dans ce domaine, les efforts pour une réglementation internationale ne semblent pas prêts à être couronnés de succès. Le seul instrument international qui concerne cette matière est l'« Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision » (Strasbourg, 1960) amendé par un Protocole (1965).

La portée et l'efficacité de cet Arrangement et de son Protocole sont assez limitées, surtout à cause des exceptions et des réserves qu'ils prévoient. Sur un plan plus général, en vue des efforts internationaux et des mesures nationales pour la réglementation de cette matière, il faut bien constater que: a) elles tendent à protéger le producteur et non l'auteur; et b) elles introduisent des limitations du droit d'auteur qui risquent de le vider de son contenu, notamment par des licences obligatoires.

4. La distribution d'émissions provenant d'un satellite peut facilement être contrôlée par l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. Souvent, d'ailleurs, une telle distribution exige la collaboration d'organismes étatiques. Les Etats auraient donc pu empêcher la distribution de signaux porteurs de programmes

transmis par satellite lorsque cette distribution était illégale. Cependant, il a été jugé utile d'élaborer une convention internationale pour imposer aux Etats signataires ce qu'ils auraient pu faire volontairement. Ainsi naquit, après des efforts laborieux (et un « tournant » sur lequel il faudra revenir), la « Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite » (Bruxelles, 1974).

Comme la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes, la Convention « Satellites » ne contient qu'un vague engagement des Etats contractants « à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution ... de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux ... ne sont pas destinés ». Les moyens juridiques ne sont pas précisés, les auteurs sont ignorés, un droit est reconnu au producteur du programme de déterminer le destinataire de la transmission par satellite. L'esprit même de la Convention, qui se manifeste par tous ces traits, est plus important que sa portée pratique puisque la « mise en œuvre » de la Convention nécessite de nouveaux et laborieux efforts sur le plan international.

5. Les problèmes de droit d'auteur que font naître les ordinateurs ont fait l'objet d'études sur le plan international. Ces études ont porté sur tous les aspects du problème: créations artistiques produites à l'aide d'ordinateurs, programmes en tant qu'objets de protection (logiciel), protection des auteurs lorsque leurs œuvres sont mémorisées dans un ordinateur. En fait, seul ce dernier problème se rapporte à l'ordinateur comme mass médium de l'avenir, un avenir qui d'ailleurs a déjà commencé. La question prédominante est de savoir si déjà la mémorisation (*input*) ou seule la récupération (*output*) doit être considérée comme une reproduction. L'opinion qui semble prévaloir, à partir des textes en vigueur, est que l'œuvre devient accessible au public ou connaît une nouvelle fixation par le fait de sa mémorisation — donc que la mémorisation est une publication ou une reproduction.

Cette opinion est la seule qui tienne compte des intérêts des auteurs. Mais il est quand même étonnant de constater qu'aucun effort n'a été entrepris pour donner à cette opinion une consécration législative ou conventionnelle. D'autant plus que les ordinateurs sont peut-être l'élément qui bouleversera de fond en comble toutes les données de l'édition. Si l'on n'étudie pas à temps toutes ces perspectives de l'avenir avant que des faits accomplis (notamment au niveau de la technique) et des intérêts établis ne rendent impossible une réglementation suffisamment protectrice des droits des auteurs, il se pourrait que la fin de la typographie, annoncée par les ordinateurs, sonne le glas pour le droit d'auteur.

IV. Tendances générales de l'évolution

Ce bref tour d'horizon sur les mesures prises pour faire face aux dangers qui menacent le droit d'auteur a permis de signaler les limites et les carences de ces mesures. Il permet en même temps de dégager certains traits généraux de l'évolution esquissée. Comme on le verra, ces constatations n'ont pas une importance purement théorique; elles permettent de tirer d'utiles conclusions sur quelques positions qui devraient être adoptées par les auteurs face à l'avenir.

1. Une première constatation concerne les sujets qui sont protégés par les conventions internationales les plus récentes en ces matières. *Ce ne sont plus les auteurs qui font l'objet de la protection* mais des organismes, privés ou publics, qui diffusent l'œuvre et qui, en l'exploitant eux-mêmes, facilitent son exploitation parallèle par les auteurs. On a l'impression que ce qui impose le respect et la protection juridique ce n'est plus l'acte de la création intellectuelle mais la puissance économique des organismes en question; les auteurs ne sont même pas nommés dans ces conventions. Un exemple concret est fourni par l'évolution de la Convention de Rome (1961) qui protège les artistes exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Lorsqu'il est apparu que son efficacité était douteuse, deux nouvelles conventions ont été élaborées, l'une pour les producteurs de phonogrammes, l'autre pour les radiodiffuseurs; la troisième catégorie, celle des artistes exécutants, artistiquement plus importante mais économiquement moins puissante, n'a pas eu les honneurs d'une convention supplémentaire. Encore plus caractéristique est l'évolution de l'élaboration de la Convention « Satellites » (Bruxelles, 1974): originairement conçue comme une convention devant protéger parallèlement les radiodiffuseurs et les auteurs, elle a complètement perdu de vue ces derniers durant son élaboration. Cette modification dans l'orientation de la convention connue comme le « tournant de Nairobi » (où se réunissait le Comité d'experts gouvernementaux en 1973) fut acceptée comme le seul moyen de sortir d'une impasse. C'est ainsi que la convention en question n'accorde sa protection qu'aux radiodiffuseurs, en prenant soin de dissimuler le droit exclusif qu'elle leur accorde sous des formules indirectes et des dispositions empruntant un air de droit public.

Peut-être objectera-t-on que toute protection des diffuseurs de l'œuvre, par exemple des radiodiffuseurs ou des producteurs de phonogrammes, profite indirectement aux auteurs par le jeu des contrats que ceux-ci sont toujours en mesure de conclure. Ceci reste à prouver dans les faits. Mais, même s'il en était ainsi, il est caractéristique que l'on préfère cette voie indirecte à une protection expressément destinée aux créateurs intellectuels. Et puis, qui sait si, un jour ou l'autre, les diffuseurs de l'œuvre et notamment les producteurs de phonogrammes, exaspérés par la pira-

terie musicale, ne seront pas tentés de coopérer avec les pirates ou de faire eux-mêmes la piraterie des œuvres qu'ils éditent légalement: au lieu de subir le poids de cette concurrence illégale ils deviendraient eux-mêmes leurs propres concurrents en évitant ainsi non seulement les pertes causées par la piraterie des tiers mais également les charges fiscales et les redevances dues aux auteurs.

2. Une deuxième constatation qui découle de l'évolution esquissée est *la capitulation du droit devant les faits illégaux*. Il ne s'agit pas de la force normative des choses qui doivent influencer le droit; il s'agit d'un défaitisme soigneusement cultivé par ceux qui ont intérêt à le faire et adopté avec empressement par les Etats. Au lieu d'essayer de sauvegarder par tous les moyens juridiques et techniques possibles les droits de ceux qui sont à la source de tout le processus intellectuel et économique relatif aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, on se contente d'enregistrer les échecs rendus possibles — mais non nécessaires — par les nouvelles techniques. Avec, comme consolation, quelques efforts pour limiter les dégâts causés par des milliards de pages reproduites illégalement ou semi-légalement, des milliards de cassettes clandestinement enregistrées, des régions entières recevant par câble ou par satellite des programmes sans l'autorisation des auteurs, des œuvres entières mémorisées dans des ordinateurs. Où est la vigilance des gardiens de la loi? Où est la technique qui permettrait à cette vigilance d'être efficace?

3. La troisième constatation est encore plus grave: l'observateur des évolutions récentes a l'impression de suivre *un acheminement du droit d'auteur vers une profonde modification de sa structure*. Ce qui était, ce qui est encore, un droit absolu et exclusif assurant à son titulaire un pouvoir sur l'œuvre dirigé contre tous, lui assurant plus particulièrement le pouvoir d'interdire à n'importe qui l'utilisation de son œuvre sans son autorisation, est en train de devenir lentement un simple droit de créance contre l'utilisateur n'assurant au titulaire que ce qu'il est convenu d'appeler « une rémunération équitable ».

L'argument sous-entendu en faveur de cette évolution semble être: de toute façon, le droit exclusif aboutit normalement à l'exploitation de l'œuvre et à une rémunération de l'auteur, pourquoi ne pas aller directement à ce résultat, en précisant même que cette rémunération doit être équitable? Mais l'argument est hypocrite. Car il y a une différence énorme entre, d'une part, négocier une rémunération à partir d'un droit exclusif, avec possibilité de refus et être soi-même juge du caractère équitable de cette rémunération, et, d'autre part, être obligé de tolérer toute utilisation quitte à avoir recours à une instance habilitée à fixer, selon des critères occultes, ce qu'elle considère comme équitable.

Derrière l'évolution, dont les traits généraux que nous venons de signaler sont la prépondérance de la puissance économique, la capitulation devant les faits illégaux et la tendance à une modification de la structure du droit d'auteur, on peut discerner trois facteurs principaux.

Le premier est *d'ordre idéologique*. Les droits exclusifs, notamment la propriété privée, se trouvent être l'objet de critiques sous l'influence des tendances actuelles vers une collectivisation des processus économiques. Ces critiques prennent un aspect particulier lorsqu'elles sont adressées au droit exclusif des auteurs. On invoque alors la tendance à la divulgation inhérente à toute création intellectuelle, les besoins culturels des masses, etc. Mais, en dehors de toute considération relative au modèle socialiste, il est permis de se demander si les gestions collectives sont compatibles avec la création intellectuelle qui ne saurait être faite que sous le signe de la liberté et de l'initiative individuelle sans avoir à se plier à des normes préétablies, à des servitudes administratives, à des censures.

Le deuxième facteur est *d'ordre économique*: les mass media sont devenus de grandes unités économiques et détiennent, par cela même, une puissance considérable. Ils sont ainsi en mesure d'exercer des pressions sur les Etats et d'influencer leurs décisions. En même temps, par leur fonctionnement, ils influencent l'opinion publique. Comparativement, l'influence potentielle des créateurs intellectuels a reculé. C'est la raison pour laquelle les mesures les plus récentes tendent à protéger les diffuseurs des œuvres plutôt que leurs auteurs — malgré le fait que, par la force des choses, le rôle des diffuseurs soit secondaire par rapport à celui des auteurs.

Enfin, les tendances signalées sont provoquées par un facteur *d'ordre politique*, la force du nombre des consommateurs. Que ce soit sur le plan intérieur de chaque Etat ou sur le plan des rapports interétatiques, il est évident que le nombre des consommateurs des œuvres de l'esprit est infiniment supérieur au nombre de leurs créateurs. C'est pourquoi toutes les limitations imposées au droit d'auteur en faveur des consommateurs, et plus particulièrement en faveur des pays en développement, sont souvent ressenties comme autant de victoires d'un esprit démocratique et humanitaire. Le fait que les limitations, lorsqu'elles dépassent une certaine mesure, peuvent faire tarir la source ne semble jamais pris en considération, surtout quand les arguments en faveur des limitations peuvent être soutenus par des pressions efficaces.

Il convient d'insister sur ce dernier facteur, notamment en ce qui concerne les pays en développement. On pourrait longuement argumenter sur le bien-fondé de leurs revendications, on pourrait se demander si la facilité du pillage, due au caractère immatériel des biens de l'esprit, est une justification suffisante des limitations que l'on veut imposer au droit

d'auteur ou si le paiement de redevances aux auteurs étrangers dépasse effectivement un pourcentage infime des paiements extérieurs. Mais tout ceci peut être laissé de côté pour souligner un autre aspect du problème: les réticences des pays en développement envers le droit d'auteur semblent être le signe d'un pessimisme défaitiste. Elles sous-entendent que ces pays acceptent de s'installer définitivement dans le rôle de consommateur de biens intellectuels, donc dans un rôle de dépendance profonde vis-à-vis des pays plus développés. Si le droit d'auteur peut constituer une motivation de la création intellectuelle, pourquoi ne pas donner cette motivation aux créateurs nationaux, pourquoi renoncer à l'espoir que le droit d'auteur pourrait bientôt fonctionner en faveur de ces créateurs et, par là même, contribuer à la formation d'une vie intellectuelle autochtone et autonome?

V. Sur les positions à adopter

En vue de ces dangers et de ces carences, et après ces constatations, quelles sont les positions que devraient adopter les auteurs pour sauvegarder leurs intérêts et l'intérêt général de la promotion de la culture? Il serait illusoire de penser qu'une réponse complète puisse être donnée dans le cadre d'un rapport. D'ailleurs, ces positions dépendent nécessairement des problèmes chaque fois posés, des choix tactiques, des mouvements de l'adversaire. Néanmoins — et en me limitant au domaine juridique — je tâcherai d'évoquer quelques points qui me paraissent avoir une importance majeure. Pour le faire, il est utile de distinguer entre l'interprétation des textes en vigueur et le travail législatif, soit sur le plan national soit sur celui des conventions internationales.

1. Les textes juridiques en vigueur peuvent donner satisfaction aux auteurs sur de nombreux points à condition d'être correctement interprétés. Et seule l'interprétation qui, tout en respectant la lettre et l'esprit des lois, correspond aux besoins sociaux peut être considérée comme correcte. Lorsque plusieurs interprétations du même texte sont logiquement équivalentes, il appartient aux auteurs de faire prévaloir celle qui leur est favorable en établissant la conviction que leurs intérêts coïncident avec l'intérêt général de la société. Voici quelques exemples, très brefs, d'interprétations qui doivent prédominer:

a) La notion de *reproduction privée*, pour être conforme aux limitations du droit d'auteur autorisées par les conventions internationales (de Berne et de Genève), devrait être comprise de façon très étroite. Notamment, il devrait être admis que le caractère privé d'une reproduction disparaît lorsque celle-ci est réalisée par des moyens appartenant à un tiers ou à partir d'un support emprunté à un tiers. Une fois ceci

admis, il apparaîtrait fort douteux que certaines législations nationales récentes, qui autorisent plus largement des reproductions, soient conformes aux conventions internationales.

b) Un autre exemple peut être fourni par la notion de *radiodiffusion*, contenue dans les deux grandes conventions internationales, lorsqu'elle est appliquée à la transmission par satellite. Cette transmission constituant une opération unique réalisée en deux phases, il paraît évident que déjà la première phase de cette opération, à savoir l'émission vers le satellite, doit être considérée comme une radiodiffusion dans le sens des conventions. Seule cette interprétation permet aux auteurs d'exercer efficacement leurs droits tout en excluant, par le caractère unique de l'opération, qu'ils puissent réclamer deux fois leur rémunération.

c) Les notions de *reproduction* et de *publication* peuvent fournir un troisième exemple. Il ne saurait faire le moindre doute que la mémorisation d'une œuvre dans un ordinateur constitue une reproduction de cette œuvre, lorsque celle-ci est déjà publiée, ou une publication, lorsque l'œuvre était jusque-là inédite. Il suffit pour cela que la mémorisation rende l'œuvre accessible au public ou constitue une nouvelle fixation de celle-ci. Il est sans importance que l'œuvre mémorisée soit par la suite récupérée par un lecteur intéressé ou reste passive dans la mémoire de l'ordinateur, comme il est sans importance qu'un livre puisse ne jamais trouver d'acheteur ou une émission ne jamais trouver d'auditeur. Il en résulte que, dans le cas des ordinateurs, les auteurs sont suffisamment protégés par les conventions internationales en vigueur à condition de donner aux notions de reproduction et de publication le sens qui leur convient.

2. Les exemples qui précèdent — et qui pourraient être multipliés — suffisent à prouver que les textes en vigueur sont généralement satisfaisants.

Mais, même s'ils laissaient à désirer, les auteurs n'ont aucun intérêt à réclamer actuellement leur remplacement par d'autres textes législatifs ou par d'autres instruments internationaux. Dans la conjoncture actuelle, toute révision des lois nationales ou des conventions internationales risquerait de tourner au détriment des auteurs car elle introduirait de nouvelles limitations à leurs droits. Les dernières conventions internationales en cette matière, ainsi que les lois nationales les plus récentes, sont là pour le prouver. Ne serait-ce que, par l'extension de la notion du droit d'auteur à des situations qui ne présentent que des ressemblances extérieures ou partielles avec la création intellectuelle, on risque d'affaiblir ce droit et de lui imposer de nouvelles limitations, justifiées peut-être pour les cas assimilés, mais injustifiables pour le droit d'auteur. Tout au plus pourrait-on essayer d'obtenir, soit sur le plan national soit sur le plan international, la consécration législative ou conventionnelle des interprétations qui semblent être les plus correctes.

Mais peut-être faudrait-il se placer dans une perspective plus vaste: pour profiter des promesses données par les nouvelles techniques des mass media et conjurer les dangers qui s'y rattachent, les auteurs doivent prendre conscience de leur rôle dans la société et transmettre cette conscience à l'opinion publique. Ils sont les générateurs du progrès et les gardiens de la liberté dans les domaines les plus essentiels de l'existence humaine. Ce que l'on appelle le droit d'auteur est en réalité un droit de toute la société au progrès et à la liberté. Il n'est pas concevable que les créateurs intellectuels arrivent à se sentir comme des parasites de luxe, réclamant quelques miettes d'une rémunération qui se dirait équitable mais qui dépendrait de la bonne volonté d'un tiers, même et surtout si ce tiers est l'Etat. S'ils se sentent comme des parasites, ils le deviendront — avant de disparaître.

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1981 ¹

Etat contractant	Entrée en vigueur		Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Kampuchea démocratique	16 septembre 1955	
Andorre	16 septembre 1955		Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974
Argentine	13 février 1958		Laos	16 septembre 1955	
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Liban	17 octobre 1959	
Autriche	2 juillet 1957		Libéria	27 juillet 1956	
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Liechtenstein	22 janvier 1959	
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Luxembourg	15 octobre 1955	
Belgique	31 août 1960		Malawi	26 octobre 1965	
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Malte	19 novembre 1968	
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	Maurice	12 mars 1968	
Canada	10 août 1962		Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Chili	16 septembre 1955		Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Nicaragua	16 août 1961	
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Nigéria	14 février 1962	
Cuba	18 juin 1957		Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Pakistan	16 septembre 1955	
Equateur	5 juin 1957		Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Paraguay	11 mars 1962	
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Pays-Bas	22 juin 1967	
Fidji	10 octobre 1970		Pérou	16 octobre 1963	
Finlande	16 avril 1963		Philippines	19 novembre 1955	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Ghana	22 août 1962		Portugal	25 décembre 1956	
Grèce	24 août 1963		République démocratique allemande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Guatemala	28 octobre 1964		Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Haïti	16 septembre 1955		Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Inde	21 janvier 1958		Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Irlande	20 janvier 1959		Suisse	30 mars 1956	
Islande	18 décembre 1956		Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Israël	16 septembre 1955		Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980	Union soviétique	27 mai 1973	
			Venezuela	30 septembre 1966	
			Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
			Zambie	1 ^{er} juin 1965	

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la Convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vter et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1981, la composition du Comité intergouvernemental créé par l'article XI de la Convention s'établit comme suit: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie (18).

Arrangements européens

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1981 ¹

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Irlande	23 février 1969
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1 ^{er} juillet 1961
Suède **	1 ^{er} juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- BACHMANN (Markus). *Architektur und Urheberrecht. Eine intersubjektive Verständigung*. Freiburg (Schweiz), 1979. - XXXIII-348 p. Thèse.
- BARTA (Janusz). *Dzieło muzyczne i jego twórca w świetle przepisów prawa autorskiego — De opere musico eiusque autore quid legibus ad auctorum iura pertinentibus constitutum sit*. Warszawa Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1980. - 119 p. (Zeszyty naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, 541) (Prace z wynalazczości i ochrony własności intelektualnej, 20)
- BŁESZYŃSKI (Jan). *Konwencja berneńska a polskie prawo autorskie*. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1979. - 345 p.
- BOGUSLAVSKY (M. M.). *Copyright in International Relations: International Protection of Literary and Scientific Works*. Translated from the Russian by N. Poulet, edited by David Catterns. Sydney, Australian Copyright Council Limited, 1979. - 224 p. Titre original: *Voprosy avtorskogo prava v meždunarodnykh otnošeniiakh*¹.
- BURNS (Peter). *Copyright and Trade Mark Law in Canada*. Toronto, Coles, 1978. - IX-148 p.
- BUSH (George P.) & DREYFUSS (Robert H.). *Technology and Copyright: Sources and Materials*. Foreword by Lowell H. Hattery. Rev. ed. Mt. Airy, Lomond, 1979. - VIII-552 p.
- COLOMBET (Claude). *Propriété littéraire et artistique*. Deuxième édition. Paris, Dalloz, 1980. - 396 p.
- De uitgever: boekenmaker of merchandiser?* Inleidingen gehouden op het symposium ter gelegenheid van het 100-jarig bestaan van de Koninklijke Nederlandse Uitgevers Bond, Osterbeck, 12-13 maart 1980. Dvcenter, Kluwer, 1980. - 55 p.
- DEUTSCHER BIBLIOTHEKSVERBAND. *Neues Kopierrecht — ein Kopierunrecht?* Eine Erwiderung des Deutschen Bibliotheksverbandes auf die Denkschrift des Börsenvereins des Deutschen Buchhandels. Berlin, Deutscher Bibliotheksverband, 1979. - 37 p.
- FLINT (Michael F.). *A User's Guide to Copyright*. London, Butterworths, 1979. - XVI-226 p.
- FRANÇON (André). *La propriété littéraire et artistique*. Deuxième édition. Paris, Presses universitaires de France, 1979. - 112 p. (Que sais-je? 1388)
- GELLER (Bernard). *La protection de l'artiste musicien*. Yverdon, Edition de la Thielec, 1980. - 166 p.
- GLASSMAN (Don). *Writers' and Artists' Rights*. Basic benefits and protection to authors, artists ... under the New American Copyright Law. Washington, Writers Press, 1978. - 104 p.
- GOTZEN (Frank). *Les contrats d'exploitation des droits de l'artiste interprète ou exécutant*. Etude de droit comparé avec des propositions pour une action communautaire. [Bruxelles], Commission des Communautés européennes, 1980. - III-129 p.
- GRÜN (Christian). *Die zeitliche Schranke des Urheberrechts*. Eine historische und dogmatische Erklärung. Berne, Stämpfli, 1979. - 126 p. (Schriften zum Medienrecht, 4)
- GUERRERO TRASPADERNE (Alberto). *El plagio de obras musicales del género popular*. Mexico, 1977. - 146 p. Thèse.
- HENN (Harry G.). *Copyright Primer*. New York, Practising Law Institute, 1979. - XXVIII-785 p.
- ITALIE. PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI. Servizi informazioni e proprietà letteraria, artistica e scientifica. *Protezione del diritto d'autore e di altri diritti connessi al suo esercizio*. Normativa interna e convenzioni internazionali. Roma, I.P.Z.S. — Edizioni «Libreria dello Stato», 1979.
- LADDIE (Hugh), PRESCOTT (Peter) & VITORIA (Mary). *The Modern Law of Copyright*. London, Butterworths, 1980. - LXIV-733 p.
- LARESE (Wolfgang). *Urheberrecht in einem sich wandelnden Kulturbetrieb*. Eine vergleichende Untersuchung der Urheberrechtsordnungen Frankreichs und der Schweiz. Berne, Stämpfli, 1979. - 317 p. (Schriften zum Medienrecht, 1)
- McFARLANE (Gavin). *Copyright: the Development and Exercise of the Performing Right*². Eastbourne, J. Oxford, 1980. - 205 p.
- PETERS (J.M.J.M.). *Auteursrecht en reprografie*. Een bibliografie over de verhouding auteursrecht-reprografie in Nederland, Duitsland en Engeland — 1960 tot heden. Nijmegen, [Instituut voor Rechtsgeleerdheid], 1978. - XII-35 p.
- PICHETTE (Serge). *Le régime canadien de la propriété intellectuelle* (excluant les marques de commerce) avec la participation de Michel Paquette. Montréal, Ecole des Hautes Etudes Commerciales, 1979. - 275 p.
- PLAZAS (Arcadio). *Consideraciones introductorias al derecho de autor*. [Bogotá], Escuela Superior de Administración Pública, 1980. - 21 p.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1973, p. 201.

² *Ibid.*, 1980, p. 305.

- POLET (Cora). *Situation juridique, économique et sociale du producteur littéraire dans la Communauté européenne*. Avec la collaboration de N. van Lingen et P.W.R. Vreeken. [Bruxelles], Commission des Communautés européennes, 1979. - 139 p. (Etudes Secteur culturel, XIII/961/79-FR)
- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Current Developments in Copyright Law, 1980*. PLI, 1980. - 944 p.
- *Counseling Clients in the Entertainment Industry, 1980*. PLI, 1980. - 2 vol. (1446 p.).
(Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 115, 117 & 118)
- ROHNER (Jürg). *Der Herausgebervertrag*. Zurich, Juris Druck + Verlag, 1980. Thèse.
- SCARLES (Christopher). *Copyright*. Cambridge/London/New York, Cambridge University Press, 1980. - IV-40 p.
- SILVEIRA (Newton). *Direito de autor no desentio industrial*. [São Paulo, 1980?]. - 347, 5 p. Thèse.
- SPOOR (J.H.), CORNISH (W.R.) & NOLAN (P.F.). *Copies in Copyright*. Alphen aan den Rijn/Germantown, Sijthoff & Noordhoff, 1980. - VII-187 p. (Monographs on Industrial Property and Copyright Law, 4)
- SZELCHAUZ (Ewa). *Prowo filmowe zbiór przepisów*³. Warszawa, Wydawnictwo Prawnicze, 1980. - 411 p.
- SZPUNAR (Adam). *Ochrona dóbr osobistych*. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1979. - 296 p.
- TRAPLE (Elzbieta). *Dzieło zolezne jako przedmiot prawa autorskiego*. Warszawa, Wydawnictwo Prawnicze, 1979. - 178 p.
- VOGEL (Martin). *Deutsche Urheber- und Verlagsrechtsgeschichte zwischen 1450 und 1850*. Sozial- und methodengeschichtliche Entwicklungsstufen der Rechte von Schriftsteller und Verleger. Frankfurt a. Main, Buchhändler-Vereinigung, 1978. - IV-190 p.
- WIŚNIEWSKI (Andrzej). *Umowa wydawnicza. Komentarz, przepisy*. Warszawa, Wydawnictwo Prawnicze, 1979. - 315 p.
- Articles**
- BRAUBACH (Robert). *Computer Software — International Protection*. In «European Intellectual Property Review» 1980 (July), p. 225-228.
- COHEN JEHOAM (H.). *The English Statutory Recording License in Europe*. In «Auteursrecht» 1980, n° 4, p. 75-77.
- CORNISH (W.R.) & MCGONIGAL (Peter). *Die urheber- und kortellrechtliche Beurteilung von Parallelimporten in Australien*. In GRUR Int. 1980, n° 1, p. 25-29.
- DIETZ (Adolf). *Copyright and the Common Market: Thoughts on the Harmonisation of National Laws*. In «European Intellectual Property Review» 1980 (June), p. 189-193.
- DILLENZ (Walter). *Die Neuregelung des Kabel-Fernsehens in Österreich*. In «Österreichische Autorenzeitung» 1980, n° 3, p. 10-14.
- DU BOIS (R.L.). *Muziekpiroterij in Nederland*. In «Auteursrecht» 1980, n° 4, p. 72-75.
- DUCHEMIN (Wladimir). *Suggestions en vue d'une amélioration de la protection des photographies dans la Communauté européenne*. In RIDA 1980, nos 105 (p. 3-129) et 106 (p. 25-117) [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- EMERY (Miguel Angel). *Frente a una futuro convención internacional sobre doble imposición sobre regalios derivadas del Derecho outoral*. In RIDI 1979, vol. 2, n° 1, p. 7-17 [avec un résumé anglais].
- EMINESCU (Yolanda). *Aktuelle Probleme des Urheberrechts der europäischen sozialistischen Länder*. In GRUR Int. 1980, n° 7, p. 387-396.
- EZCURRA (Luis). *La radio et la télévision espagnoles dans le cadre de la réforme*. In «Revue de l'UER» 1980, vol. XXXI, nos 2 (p. 46-55), 3 (p. 57-64) & 4 (p. 46-52).
- FABIANI (M.). *La reproduction sonore et audiovisuelle pour l'usage personnel* (Mémoire d'ensemble présenté à la Commission juridique et de législation de la CISAC - Madrid, mai 1979). In «Il Diritto di Autore» 1980, n° 2, p. 119-126.
- FERRARA SANTAMARIA (Massimo). *Norme di legge e prassi contrattuale basilare internazionalie per le opere cinematografiche*. In «Il Diritto di Autore» 1979, n° 2/3, p. 436-462.
- GOTZEN (Frank). *Angleichung des Rechts der ausübenden Künstler im Rahmen der Europäischen Gemeinschaft*. In GRUR Int. 1980, n° 8-9, p. 471-490.
- GRUBB (Gary R.). *The Status of Works Published in Violation of the Manufacturing Requirements of the 1909 Copyright Law after the Effective Date of the 1976 Copyright Law*. In «Bulletin of the Copyright Society of the USA» 1980, vol. 27, n° 4, p. 264-279.
- HANDL (Josef). *Österreich legolisiert Kabelfernsehen*. In «Film und Recht» 1980, p. 399-402.
- HAYES (John). *Domestic Piracy Costing Record Industry Millions of Dollars Annually*. In APRA Journal, 1979, vol. 2, n° 6, p. 5-8.
- HUBBELL NYCUM (Susan). *Legal Protection for Computer Programs*. In «Computer Law Journal» 1978, vol. 1, n° 1, p. 1-84.
- JOELSON (Mark R.). *Parallel Imports into the United States — Copyright and Anti-Trust*. In «European Intellectual Property Review» 1980 (September), p. 281-284.
- KATZENBERGER (Paul). *Copyright Problems from the Viewpoint of Editors of Scientific Journals*. In «Law and Computer Technology» 1979, n° 2, p. 32-37.
- KNAP (Karel). *Urheberstrafrecht in den sozialistischen Ländern Europas*. In «Film und Recht» 1980, p. 374-377.
- KRIEGER (Albrecht). *Auf dem Wege zur zweiten Urheberrechtsnovelle*. In GRUR 1980, p. 541-550.
- LÜKE (Doris). *Urheberrechtsprobleme beim Kabelfernsehen*. In «Film und Recht» 1980, p. 240-241.
- MANSO (Eduardo J.V.). *«Merchandising» e Direito outoral*. In RIDI 1979, vol. 2, n° 1, p. 19-28 [avec un résumé anglais].
- MOVSESSIAN (Vera). *Leercassetten*. In GRUR 1980, p. 559-568.

³ *Ibid.*, 1980, p. 305.

- NICK (Wolfgang). *Die Verfolgung der Tonträgerpiraterie in den USA und in der Bundesrepublik*. In «Film und Recht» 1980, p. 377-390.
- NORDEMANN (Wilhelm). *A Right to Control or Merely to Payment? — Towards a Logical Copyright System*. In IIC 1980, vol. 11, n° 1, p. 49-54.
- PLATHO (Rolf). *Aktivitäten der Tonträgerindustrie gegen Piraterie und private Kassettenüberspielung*. In «Film und Recht» 1980, p. 394-396.
- REBELLO (Luiz Francisco). *Evolution du droit d'auteur au Portugal*. In RIDA 1980, n° 105, p. 131-155 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- REHBINDER (Manfred). *Aktuelle Probleme aus dem Recht der Massennedien*. In «Film und Recht» 1980, p. 113-121.
- RESCH (Ingo). *Kopierpraxis bei Fachzeitschriften: Lösungsvorschläge auf der Grundlage eines allgemeinen Kopierverbots für Grosskopierer*. In «Film und Recht» 1980, p. 91-97.
- RINGER (Barbara). *The Unfinished Business of Copyright Revision*. In «Intellectual Property Law Review» 1978, n° 10, p. 317-343.
- ROEBER (Georg). *Piraterie an geschützten Werken und Leistungen*. In «Film und Recht» 1980, p. 390-394.
- SALZMAN (Alan E.). *International Protection for Computer Software*. In «Law and Computer Technology» 1979, n° 1, p. 3-28.
- SCHULZE (Erich). *Zwei interessante Fragen des europäischen Gemeinschaftsrechts*. In «GEMA-Nachrichten» 1980, n° 113, p. 36-38.
- STEINMETZ (Helmut). *Vergütung für private Überspielungen*. In «Österreichische Autorenzeitung» 1980, n° 3, p. 7-9.
- STEWART (Stephen). *Home Taping — the Legal Basis for the Compensation of Copyright Owners*. In «European Intellectual Property Review» 1980 (July), p. 207-210.
- TIMBERG (Sigmund). *Urheberrecht und Kartellrecht*. In GRUR Int. 1980, n° 8-9, p. 463-471.
- ULMER (Eugen). *Die Übertragung von Rundfunksendungen durch Kabel und der deutsche Rechtsbegriff der Sendung*. In GRUR 1980, p. 582-587.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 9 an 13 février (Paris) — Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 23 an 25 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 27 mars (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 25 an 27 mars (Genève) — Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels
- 31 mars au 3 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 6 au 10 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 15 an 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 22 an 26 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de consultants sur la protection du consommateur et la marque au service du développement
- 22 au 26 juin (?) (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 10 an 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique

- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 mai (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 mai (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 14 au 16 octobre (Genève) — Conseil
- 9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique
- 11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1981

- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**
Assemblée générale — 4 au 6 février (Tunis)
- Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA)**
Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur — 6 au 10 avril (Buenos Aires)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Commission juridique et de législation — 27 au 30 avril (Sidney)
- Fédération internationale des traducteurs (FIT)**
Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)
- Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**
Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)